

DIVISION DE LYON

Lyon le 12/12/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-066772.

**Directrice du CETE de Clermont  
ZI du Brézet  
8-10 rue Bernard Palissy  
63017 Clermont-Ferrand cedex 2**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 27 novembre 2013  
Installation : CETE de Clermont-Ferrand (63)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de sources scellées  
**Identifiant de l'inspection à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0163**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame la Directrice,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 27 novembre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 novembre 2013 du Centre d'Etude Technique de l'Équipement (CETE) de Clermont-Ferrand (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a examiné en salle les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection, à la gestion des sources scellées radioactives, aux analyses de risque, aux études de zonage, à la formation, au suivi médical, aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection, aux plans de prévention, au transport des sources et à la gestion des événements indésirables de radioprotection. Cette vérification en salle a été suivie d'une visite des installations où ont été examinés, en particulier, l'affichage des consignes de sécurité et de la signalisation du risque radiologique.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre

en place en ce qui concerne la note d'organisation de la radioprotection, l'affichage des consignes de sécurité radiologique sur l'appareil radiologique mobile et la transmission des résultats de la dosimétrie passive au personnel exposé au risque radiologique et à la personne compétente en radioprotection (PCR).

\* \*

#### **A/ Demandes d'actions correctives**

Les articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail prévoient notamment que la personne compétente en radioprotection (PCR) soit désignée par l'employeur après avis du Comité d'Hygiène et de sécurité du Travail (CHSCT), que ses missions soient bien définies et qu'elle dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'inspecteur a noté que le CHSCT a été consulté avant la désignation de la PCR et a donné un avis favorable à sa désignation, que la PCR réalise bien toutes ses missions et qu'elle dispose de temps suffisant pour les exercer. Cependant, ces dispositions ne figurent pas dans un document écrit signé par le chef d'établissement.

**A1. Je vous demande de compléter la note de désignation de la PCR en précisant que le CHSCT a donné un avis favorable à la désignation de la PCR et la date de consultation du CHSCT, en indiquant toutes les missions de la PCR ainsi que le temps alloué à ces missions en application des articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail.**

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit que les consignes de travail soient affichées sur les accès aux zones radiologiques réglementées.

L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité comprenant notamment les conditions d'accès, les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'incident et les résultats de l'étude de délimitation de la zone contrôlée dite « opérationnelle » autour de la source mobile de rayonnements ionisants en condition d'utilisation (Cette étude peut par exemple se fonder sur une cartographie des isodoses autour de cette source) ne sont pas affichées sur le gammadensimètre mobile à profondeur variable (GMPV).

**A2. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité radiologique avec la cartographie des isodoses en condition d'utilisation sur l'appareil mobile radiologique (GMPV) en application de l'article R.4451-23 du code du travail.**

L'article R.4451-69 du code du travail impose, en particulier, que « *sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé* ».

L'inspecteur a noté que les résultats de la dosimétrie passive ne sont pas transmis sous une forme nominative aux intéressés.

**A3. Je vous demande de faire le nécessaire auprès de votre prestataire pour que les résultats de la dosimétrie passive soient transmis sous une forme nominative aux intéressés en application de l'article R.4451-69 du code du travail.**

L'article R.4451-71 du code du travail prévoit, en particulier, qu'aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle dosimétrique, « *la PCR demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois* ».

L'inspecteur a noté que la PCR ne dispose pas des doses efficaces reçues par le personnel exposé au risque radiologique sous une forme nominative sur une période n'excédant pas les douze derniers mois afin de procéder, notamment, à l'évaluation prévisionnelle dosimétrique.

**A4. Je vous demande de faire le nécessaire auprès de votre prestataire pour que les doses efficaces reçues par le personnel exposé au risque radiologique sur une période n'excédant pas les douze derniers mois soient transmis sous une forme nominative à la PCR en application de l'article R.4451-71 du code du travail.**

#### **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

#### **C/ Observations**

Néant.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant cette demande d'action corrective **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour l'engagement que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser **l'échéance de réalisation**.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**

